

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2026

Le trente juin deux mille vingt -six à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

Présents : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean Jules MORTEO, Mme Audrey MAZUREK, M. Pascal VAUZELLE, Mme Alexandra MARGUERITE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Thierry JOUE, M. Didier VAUCHEL, Mme Rolande REBYFFE, M. Jean Claude SENAT, Mme Véronique DAVESNE, M. Jean-Michel TETU, M. Arnaud DUBOIS, M. Prima PUCA, Mme Karen ROBIN, Mme Céline WACOGNE, Mme Marina LOOS, Mme Christina ANTUNES, M. Nicolas LHERBIER, Mme Cécile LAFFITTE, M. Benoît VANHERZECKE, Mme Elena ROSSE, Mme Ilda FELICIDADE, M. Michael BOYER

Absents ayant donné pouvoir :

M. Michel LAVENTURE pouvoir à Mme Rolande REBYFFE, M. Abdel BABACI pouvoir à M. Arnaud DUBOIS, Mme Vanessa WARSEE pouvoir à M. Stéphane CARTEADO, M. Laurent BARRAU pouvoir à Mme Cécile LAFFITTE, Mme Stéphanie LAFINE pouvoir à Mme Ermelinda AMEAO

Secrétaire de séance : M. Nicolas LHERBIER

N°20263006DEL56 : Convention délégation M.O.A : révision du schéma directeur d'assainissement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération du 19 juin 2025, la commune de Champagne-sur-Oise a décidé de transférer la compétence assainissement collectif et non collectif au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain – L'Isle-Adam (SIPIA), à compter du 1er janvier 2026.

Du fait du transfert de compétence intervenu, le SIPIA est désormais compétent en matière d'assainissement, tandis que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) demeure exercée par la commune.

Afin d'assurer la continuité de l'exécution du marché, tant sur le plan technique, administratif que financier, il est proposé de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée au profit du SIPIA pour le suivi et l'exécution du volet GEPU.

Cette convention permettra au SIPIA d'assurer le suivi global de l'étude, le règlement des prestations et la coordination des différentes missions, la commune restant toutefois maître d'ouvrage pour le volet GEPU et assumant la charge financière correspondante

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.1321- 1 à L.1321-3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 juin 2025 transférant la compétence assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2025 ;

Vu le marché public conclu le 4 avril 2025 avec la société PCM Eau & Assainissement ;

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la commune et le SIPIA ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-2195 01343-2026 0630-20263006DEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2026

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et vie économique du 23 juin 2026

Considérant que le transfert de la compétence assainissement au SIAPIA entraîne sa substitution à la commune pour cette compétence ;

Considérant que la compétence GEPU demeure de la responsabilité de la commune ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'exécution du marché engagé antérieurement au transfert de compétence ;

Considérant que le recours à une maîtrise d'ouvrage déléguée permet d'assurer une gestion cohérente et optimisée de l'étude ;

Considérant que les dépenses relatives au volet GEPU restent à la charge de la commune selon les modalités prévues dans la convention

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (29 voix pour dont 5 pouvoirs)

APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à intervenir avec le SIAPIA pour le volet GEPU du marché de révision du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;

CONFIE au SIAPIA, dans les conditions prévues par ladite convention, le suivi et l'exécution des prestations relevant de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) ;

PRÉCISE que la commune demeure maître d'ouvrage pour le volet GEPU et que les dépenses correspondantes restent à sa charge ;

DIT QUE le SIAPIA assurera le paiement global des prestations et que la commune remboursera la quote-part GEPU conformément aux dispositions de la convention ;

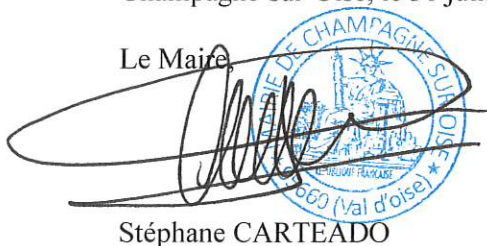
DIT QUE le SIAPIA est substitué à la commune dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;

Pour extrait certifié conforme

Champagne-sur-Oise, le 30 juin 2026

Le Maire



Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 24 juin 2026

Nombre de membres : 29

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

Dont pouvoirs : 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-2195 01343-2026 0630-20263006DEL

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DE LA COMMUNE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE AU PROFIT DU SIPIA POUR LA REALISATION DE LA
MISSION GEPU
DANS LE CADRE DU MARCHE DE LA 202^{ème} OPERATION D'ASSAINISSEMENT,
REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX
PLUVIALES
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE**

ENTRE

La Commune de Champagne-sur-Oise, représentée par son Maire, M. Stéphane CARTEADO, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIPIA), représenté par sa Présidente, Mme Nadine CALVES, dûment habilitée par délibérations du Comité syndical en date des 17 avril et 23 juin 2026,

Ci-après dénommé « le SIPIA »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Commune de Champagne-sur-Oise a conclu le 4 avril 2025 avec la société PCM Eau & Assainissement un marché de prestations intellectuelles portant sur la révision du schéma directeur d'assainissement et l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la Commune a transféré sa compétence assainissement au SIPIA.

La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) demeure exercée par la Commune.

Afin d'assurer la poursuite cohérente de cette étude, les parties conviennent de confier au SIPIA une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le suivi et l'exécution des prestations relevant de la compétence GEPU.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune confie au SIPIA une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le suivi technique, administratif et financier

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-2195 01343-2026 0630-20263006DEL

des prestations relevant de la compétence GEPU dans le cadre du marché conclu avec la société PCM Eau & Assainissement.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage

La Commune demeure maître d'ouvrage des prestations relevant de la compétence GEPU.

Le SIAPIA intervient en qualité de maître d'ouvrage délégué pour les missions définies à l'article 3.

Article 3 – Missions confiées au SIAPIA

Le SIAPIA est chargé :

- d'assurer les relations courantes avec le titulaire du marché ;
- de participer aux réunions techniques et de pilotage ;
- de suivre l'avancement des prestations ;
- de vérifier la conformité des livrables relatifs au volet GEPU ;
- de préparer les éléments nécessaires au paiement des prestations ;
- de représenter la Commune auprès des partenaires institutionnels dans le cadre de l'étude ;
- d'assurer la coordination entre les volets assainissement et eaux pluviales.

Le SIAPIA rend compte régulièrement à la Commune de l'avancement de sa mission.

Article 4 – Obligations de la Commune

La Commune :

- conserve son pouvoir de décision sur les orientations relevant de sa compétence GEPU ;
- met à disposition du SIAPIA les documents et informations nécessaires ;
- valide les livrables relevant de sa compétence ;
- assure le financement des prestations GEPU.

Article 5 – Modalités financières

Les dépenses afférentes aux prestations relevant de la compétence GEPU demeurent à la charge exclusive de la Commune.

Le SIAPIA assure le suivi administratif des dépenses et transmet à la Commune les justificatifs nécessaires au remboursement des sommes avancées ou dues au titre de cette compétence.

Les modalités précises de répartition financière sont définies comme suit :

- part assainissement : prise en charge par le SIAPIA ;
- part GEPU : prise en charge par la Commune de Champagne-sur-Oise.

La répartition est établie sur la base du détail financier du marché et de ses éventuels avenants.

Article 6 – Paiement des prestations

Le SIAPIA assure le règlement global des prestations et la Commune rembourse la quote-part GEPU sur présentation d'un titre de recettes accompagné des justificatifs correspondants.

Article 7 – Responsabilités

Le SIAPIA exécute sa mission dans les limites définies par la présente convention.

La Commune conserve l'entière responsabilité des décisions relevant de sa compétence GEPU.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-2195 01343-2026 0630-20263006DEL

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle demeure applicable jusqu'à l'achèvement complet des prestations confiées à la société PCM Eau & Assainissement ainsi qu'au règlement définitif du marché.

Article 9 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les organes délibérants compétents.

Article 10 – Résiliation

La convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier la convention après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Article 11 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à

Pour le SIAPIA,
Oise
La Présidente,
Nadine CALVES

Pour la commune de Champagne-sur-

Le Maire,
Stéphane CARTEADO

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-2195 01343-2026 0630-20263006DEL